



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Point 144 de l'ordre du jour provisoire*

Corps commun d'inspection

Établissement du budget dans les entités des Nations Unies

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Établissement du budget dans les entités des Nations Unies » [[JIU/REP/2024/3 \(Part I\)](#) et [JIU/REP/2024/3 \(Part II\)](#)].

* [A/80/150](#).



I. Introduction

1. Le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Établissement du budget dans les entités des Nations Unies » [JIU/REP/2024/3 (Part I) et JIU/REP/2024/3 (Part II)]¹ se fonde sur un rapport antérieur sur le sujet (JIU/REP/1989/9/Vol. I et JIU/REP/1989/9/Vol. II)² et fournit aux organes délibérants, aux organes directeurs et aux chefs de secrétariat des entités ayant approuvé le statut du Corps commun des informations actualisées sur les principales procédures et pratiques de budgétisation utilisées dans les entités des Nations Unies.

II. Observations d'ordre général

2. Les entités accueillent favorablement le rapport et notent que, depuis le précédent examen³ du Corps commun (1989), les États Membres accordent une plus grande attention à l'obligation de rendre compte des résultats et de l'impact obtenus, dans le droit fil des tendances observées dans les administrations publiques nationales. En conséquence, les pratiques de planification et de budgétisation ont beaucoup évolué dans les entités des Nations Unies, à la faveur des mesures qui ont été prises pour mieux démontrer le rapport coûts-avantages de l'action menée et pour répondre aux besoins des États Membres en matière de gouvernance.

3. Les entités estiment que les informations figurant dans le rapport, notamment dans les 15 tableaux de référence [JIU/REP/2024/3 (Part II)], sont précieuses en ce qu'elles permettent de comparer les procédures budgétaires en vigueur dans les entités participantes. Tout en estimant que les conclusions énoncées dans le rapport sont utiles, les entités prévoient certaines difficultés dans l'application des recommandations formulées, tant sur le plan des délais que sur celui des modalités, comme indiqué plus en détail dans les observations présentées ci-après sur chaque recommandation.

4. Les entités font remarquer que certains éléments de l'examen ne sont compatibles ni avec la méthode largement acceptée de la budgétisation axée sur les résultats, ni avec les composantes bien établies de cette méthode qui sont appliquées depuis deux décennies et ont été entérinées par les organes directeurs compétents, ni avec les principes de la gestion axée sur les résultats.

5. Les entités ne sont pas d'accord avec l'idée selon laquelle le budget-programme annuel du Secrétariat serait moins approprié qu'un budget biennal et ne partagent pas les préoccupations formulées concernant les délais dont disposent les comités d'experts chargés des questions budgétaires et financières pour examiner les informations budgétaires, sachant que, au paragraphe 31 de sa résolution 77/267, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction les « différentes améliorations apportées à la présentation du projet de budget-programme » annuel et s'est félicitée que « le projet de plan-programme et les informations sur l'exécution des programmes soient présentés en même temps que les ressources proposées au titre des postes et des autres objets de dépense dans un seul et même document ».

6. Tout en étant favorables aux approches transversales et à la poursuite de la collaboration, les entités notent que l'établissement d'une approche budgétaire uniformisée dans l'ensemble du système risque d'affaiblir ou d'occulter les différences fondamentales qui existent entre les mandats, les programmes et les modes de fonctionnement des différentes entités. En outre, plusieurs entités expriment

¹ Rapport présenté à l'Assemblée générale dans le document publié sous la cote A/80/264.

² Pour les commentaires du Comité administratif de coordination, voir A/45/130/Add.1.

³ Ibid.

leurs inquiétudes en ce qui concerne l'intégrité de la gouvernance, les responsabilités en matière de contrôle et la compétence des organes directeurs, notamment dans le cas des institutions spécialisées des Nations Unies.

7. Les entités font observer qu'il existe aujourd'hui en leur sein un lien solide entre planification stratégique et pratiques budgétaires. Or, les inspecteurs ne tiennent compte de cette évolution que de façon ponctuelle. En effet, le rapport repose largement sur l'idée selon laquelle les pratiques budgétaires en vigueur au moment du précédent examen, en 1989, continueraient d'être les plus adaptées aux besoins actuels des États Membres en matière de gouvernance. Il est également noté que cette vision transparaît dans les recommandations formulées et qu'il n'a pas été mené de réflexion sur les moyens d'affiner les bonnes pratiques en matière de budgétisation axée sur les résultats.

8. Les entités souscrivent en partie aux recommandations formulées, tout en appelant l'attention sur l'annexe III de l'examen du Corps commun, qui donne un aperçu des mesures que les entités participantes sont appelées à prendre conformément à ces recommandations et précise, le cas échéant, les entités non concernées par ces mesures.

III. Observations sur les recommandations

Recommandation 1

Les chefs de secrétariat des entités ayant approuvé le statut du Corps commun d'inspection, en leur qualité de membres du Conseil des chefs de secrétariat, devraient, d'ici à la fin de 2027, mettre à jour et publier le glossaire des termes financiers et budgétaires, notamment pour que l'on puisse s'y référer aux fins de l'établissement du budget.

9. La plupart des entités souscrivent à cette recommandation et soulignent que, si l'on veut y donner suite, il convient de tenir compte des spécificités propres à chaque entité.

10. Certaines entités jugent que le délai proposé, à savoir la fin de 2027, n'est pas réaliste, étant donné qu'elles doivent composer avec de nombreuses priorités concurrentes et que l'application de la recommandation suppose un accord des membres du Réseau Finances et budget.

11. En outre, les entités notent que, comme elles sont régies par différents règlements financiers et règles de gestion financière, il conviendrait de faire figurer dans le glossaire des explications sur les divergences qui échappent à toute harmonisation, pour chaque entité concernée, si les travaux devaient effectivement être engagés en vue de l'application de la recommandation.

12. Une entité se demande par ailleurs quelle est l'utilité d'une telle mise à jour dans le contexte de la budgétisation axée sur les résultats.

Recommandation 2

Les organes délibérants et les organes directeurs des entités ayant approuvé le statut du Corps commun d'inspection devraient demander aux chefs de secrétariat des entités, en leur qualité de membres du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, de mettre à jour et de publier, d'ici à la fin de 2027, la classification type des objets de dépense, notamment pour que l'on puisse s'y référer pour l'établissement du budget.

13. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à leurs organes délibérants et organes directeurs.

14. Tout en souscrivant partiellement à la recommandation consistant à mettre à jour la classification type des objets de dépense pour que l'on puisse s'y référer ultérieurement, certaines entités notent que cette classification ne doit pas les empêcher de concevoir leur plan comptable selon les modalités de la budgétisation axée sur les résultats. En outre, plusieurs entités estiment avoir déjà appliqué cette recommandation, une politique commune de recouvrement des coûts ayant été approuvée conjointement par leurs conseils d'administration.

15. D'autres entités font remarquer que les catégories de coûts reposent sur le plan comptable établi et sont fonction du mandat de chaque entité, et que toute tentative d'harmonisation pourrait être contraire aux meilleures pratiques relatives aux plans comptables. Il est également souligné qu'il est malaisé d'uniformiser les classifications des objets de dépense des différentes entités des Nations Unies, celles-ci ayant chacune des mandats et des modes de fonctionnement particuliers. À cet égard, la mise à jour de la classification type des objets de dépense devrait essentiellement servir à des fins de communication de l'information financière entre les entités, et non à des fins de budgétisation, compte tenu des mandats et des modes de fonctionnement propres à chaque entité.

16. Les entités soulignent par ailleurs qu'elles ne peuvent pas s'engager à tenir les délais proposés. En effet, les membres du Réseau Finances et budget doivent parvenir à un accord sur la question, ce qui pourrait prendre plus de temps que le délai fixé.

Recommandation 3

Les organes délibérants et les organes directeurs des entités ayant accepté le statut du Corps commun d'inspection devraient demander aux chefs de secrétariat de leur entité de s'abstenir de réduire le niveau de détail actuellement fourni aux fins de l'examen de leur budget, avec effet à partir du cycle budgétaire suivant, de sorte que les décisions reposent sur des éléments véritablement utiles.

17. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à leurs organes délibérants et organes directeurs.

18. Les entités ne sont globalement pas opposées à la recommandation, mais notent que le niveau de détail devrait dépendre des besoins, et non d'un modèle préétabli, et que toute réduction du niveau de détail ne nuit pas forcément à la transparence ou à l'application du principe de responsabilité. Il est également noté que cette recommandation pourrait être en contradiction avec les recommandations formulées par certains organes directeurs ayant demandé que les documents devant leur être soumis soient rationalisés et simplifiés. Certaines entités notent que, dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de problèmes de liquidités), il peut s'avérer nécessaire de mettre en place des mesures temporaires pour faire baisser les coûts liés à la documentation moyennant une réduction provisoire du niveau de détail.

19. Plusieurs entités estiment que la recommandation formulée est déjà appliquée et confirment que le niveau de détail actuellement fourni est jugé adéquat.

Recommandation 4

Les organes délibérants et les organes directeurs des entités ayant accepté le statut du Corps commun d'inspection qui, ces dernières années, ne faisaient plus figurer dans leurs documents budgétaires les informations concernant le financement des réalisations ou des produits, la répartition des budgets par catégorie de dépenses et par objet de dépense, les données sur les taux de vacance de postes et les tableaux d'effectifs devraient envisager de les réintégrer dans

leur prochain cycle budgétaire, de sorte que les décisions reposent sur des éléments véritablement utiles.

20. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à leurs organes délibérants et organes directeurs.

21. Il est noté que les composantes de la budgétisation axée sur les résultats ne sont pas mentionnées dans la recommandation.

22. Les entités qui estiment ne pas avoir encore appliqué la recommandation notent que leurs documents budgétaires, dans leur forme actuelle, sont de nature à étayer la prise de décision et qu'ils tiennent compte des critères régissant la budgétisation axée sur les résultats, conformément aux meilleures pratiques et dans le plein respect des principes de transparence et de responsabilité.
